

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY

**RÈGLEMENT N° 2016-01 AYANT POUR OBJET  
D'ÉTABLIR LE BUDGET ET DE DÉTERMINER  
LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATION  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité du Canton de Hatley juge essentiel de maintenir les services municipaux à leur niveau et que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensation applicables pour l'année 2016;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2016-01 RELATIF AU BUDGET 2016  
ET IMPOSANT LES DIFFÉRENTES TAXES APPLICABLES SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL  
SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement édicte le budget, impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2016; dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment mais non limitativement, résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel.

**ARTICLE 3 :**

Le budget de l'année financière 2016 est adopté tel que présenté ci-après :

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
FONDS D'ADMINISTRATION**

**EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2016**

**RECETTES**

Taxes foncières	1 264 097 \$
Sûreté du Québec	317 402 \$
Taxes sur une autre base	593 555 \$
Règlements d'emprunt et autres services	596 950 \$
Appropriation du surplus et fonds réservés	400 000 \$
Vente d'immeuble	240 500 \$
Subventions gouvernementales	308 386 \$
Protection incendie	174 041 \$
Taxes immobilisation routes et environnement	52 212 \$
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 947 143 \$</b>

## DÉPENSES

Salaires élus	111 784 \$
Administration	411 826 \$
Quote-part MRC	127 588 \$
Immobilisation et bâtiment multifonctionnel	387 716 \$
Redevances Carrières sablières	240 000 \$
Voirie	1 239 641 \$
Hygiène du milieu	254 646 \$
Sécurité publique	329 256 \$
Incendie	174 316 \$
Urbanisme	143 165 \$
Règlement d'emprunt	189 372 \$
Loisirs et culture	106 050 \$
Hygiène du milieu eau potable	137 774 \$
Hygiène du milieu égout	93 279 \$
Frais de banque	730 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>3 947 143 \$</b>

### ARTICLE 4 : APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016; les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2, sont édictés aux articles 5 à 13.

### ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à TRENTE-SIX SOUS (0,36 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2016, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 6 : TAUX DE TAXE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière est fixé à QUATRE SOUS POINT SIX-UN 0,0461 \$ par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2016, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (156 \$).

### ARTICLE 7 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à CINQ SOUS (0,05 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2016, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 8 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à UN SOUS (0,01 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2016, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 9 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE ENVIRONNEMENT**

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à un DEMI SOUS (0,005 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2016, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 10 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Pour tous travaux de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus QUINZE (15 %) d'administration.

## **ARTICLE 11 : AQUEDUC ET ÉGOUTS**

### **11.1 Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley**

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2016, soit la somme de 67 278 \$, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur des secteurs des réseaux d'aqueduc de North Hatley et de Hatley Acres et qui est raccordé à l'un des réseaux, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 457,67 \$.

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2016, soit la somme de 50 396 \$, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur des secteurs des réseaux de North Hatley et de Hatley Acres, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 185,28 \$.

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2016, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 146 \$.

### **11.2 Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière**

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, pour l'année fiscale 2016, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 170 \$.

### **11.3 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi**

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égout sanitaire du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2016, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100 \$.

### **11.4 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi**

Pour pourvoir aux dépenses de pavage du chemin Smith, pour l'année fiscale 2016 et les années 2017-2018-2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble construit ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le

nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par trois cent soixante dollars (360 \$) et pour les années subséquentes tel que le règlement 2014-13 le stipule avec un taux d'intérêt de 3 % annuellement.

## **ARTICLE 12 : INFRASTRUCTURES**

### **12.1 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I et Phase II, règlement n° 2004-03**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de 29 827 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de 994,23 \$.

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de 11 518 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de 371,55 \$.

### **12.2 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II règlement n° 2006-05**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de 8 743 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de 282,03 \$.

### **12.3 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge - Pavage**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, pavage, soit la somme de 11 917,34 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de 384,43 \$.

### **12.4 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Thomas**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de 6 403,32 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de 533,61 \$.

### **12.5 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Bergeron**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Bergeron soit la somme de 4 543,80 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2007-02, par unité d'évaluation, est de 567,97 \$.

### **12.6 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Jackson Heights**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de 42 774,46 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de 1 388,14 \$.

### **12.7 Tarif compensation pour infrastructures – rue Boisé du Chêne-Rouge phase III**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de 14 414,84 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de 1 637,86 \$.

### **12.8 Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de 49 393,40 \$ en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2016, la compensation pour l'année 2016, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de 1 593,34 \$.

## ARTICLE 13 : ASSAINISSEMENT

### 13.1 Imposition - assainissement

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière pour l'année fiscale 2016, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. La compensation payable est de 170 \$ par unité d'évaluation.

### 13.2 Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Pour chaque unité de logement indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	175 \$
Pour chaque unité commerciale indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	250 \$
Pour toute autre unité	175 \$

### 13.3 Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2016, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2016 et en multipliant la somme ainsi obtenue par soixante-cinq (65 \$).

## ARTICLE 14 : TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 15 : VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de quatre cents dollars (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en quatre (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensation exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à 400 \$, le montant total est payable à la municipalité au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

## ARTICLE 16 : VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de quatre cents (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doit être payé en deux (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensation exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à quatre cents dollars (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

#### **ARTICLE 17 : DÉFAUT DE PAIEMENT**

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

#### **ARTICLE 18 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de seize pour cent (16 %) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes trente (30) jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

#### **ARTICLE 19 : AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER DES FONDS**

Le conseil municipal autorise la directrice générale, qui est également la secrétaire-trésorière, à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque département budgétaire.

#### **ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Martin Primeau, maire

---

Liane Breton, directrice générale

Avis de motion  
Adoption  
Publication :

7 décembre 2015  
17 décembre 2015  
18 décembre 2015